

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Commission des institutions

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi anti-prête-noms en
matière de contributions électorales
(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances des 17, 18, 22, 23, 24 et 25 novembre 2010

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n° 1917-20101130

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MERCREDI 17 NOVEMBRE 2010.....	1
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE.....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 18 NOVEMBRE 2010	5
ORGANISATION DES TRAVAUX	5
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	6
TROISIÈME SÉANCE, LE LUNDI 22 NOVEMBRE 2010	9
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	9
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
QUATRIÈME SÉANCE, LE MARDI 23 NOVEMBRE 2010	14
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	15
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	15
CINQUIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 24 NOVEMBRE 2010	22
ORGANISATION DES TRAVAUX	23
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 25 NOVEMBRE 2010.....	28
ORGANISATION DES TRAVAUX.....	28
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	29
REMARQUES FINALES	31

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements et sous-amendements retirés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mercredi 17 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales (Ordre de l'Assemblée le 2 novembre 2010)

Membres présents :

- M. Drainville (Marie-Victorin), président
- M. Bachand (Arthabaska), vice-président

- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Fournier (Saint-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
- M. Matte (Portneuf)
- M. Ouimet (Marquette)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Marcel Blanchet, directeur général des élections
- M. Denis Lafond, direction du financement des partis politiques, Directeur général des élections
- M^e Lucie Fiset, direction des affaires juridiques, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 43, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 3.1.

Article 3.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 3.2.

Article 4 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et l'article 4 est donc supprimé.

Article 5 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3.2 et de l'amendement coté Am b suspendue précédemment.

Article 3.2 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am b.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 3.2 est donc adopté.

Article 5.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.1 est donc adopté.

Article 6 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Fiset de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Le débat se poursuit.

À 16 h 33, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,



Louise Cameron

LC/mlc

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 26 novembre 2010

Deuxième séance, le jeudi 18 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales (Ordre de l'Assemblée le 2 novembre 2010)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Fournier (Saint-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Marcel Blanchet, directeur général des élections
- M^e Nicole Dussault, directrice, direction de la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif
- M. Denis Lafond, direction du financement des partis politiques, Directeur général des élections
- M^e Lucie Fiset, direction des affaires juridiques, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 15 h 07, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Blanchet de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Bédard (Chicoutimi) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Bédard (Chicoutimi) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Le débat se poursuit.

À 16 h 25, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Il est convenu de suspendre l'étude du sous-amendement, de l'amendement et de l'article 7.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 et l'amendement coté Am 6 adoptés précédemment.

Article 6 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7, de l'amendement coté Am c et du sous-amendement coté Sam a suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am c et le sous-amendement coté Sam a.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Article 5.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 5.2 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de permettre à M^e Dussault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 50, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Article 8 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lafond de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 14, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Il est convenu de permettre à M^e Fiset de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

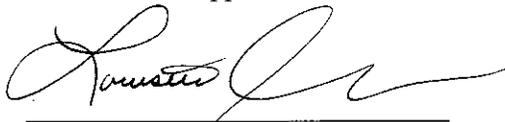
M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

À 17 h 38, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 22 novembre 2010, à 14 heures, à la salle Louis-Joseph-Papineau.

La secrétaire suppléante de la Commission,



Louise Cameron

LC/mlc

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 29 novembre 2010

Troisième séance, le lundi 22 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 113 – Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales (Ordre de l'Assemblée le 2 novembre 2010)

Membres présents :

- M^{me} Beaudoin (Mirabel), présidente de séance
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Fournier (Saint-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
- M. Huot (Vanier) en remplacement de M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M. Moreau (Châteauguay) en remplacement de M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Matte (Portneuf)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^c Marcel Blanchet, directeur général des élections
- M. Denis Lafond, direction du financement des partis politiques, Directeur général des élections
- M^{me} Élène Delisle, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^c Lucie Fiset, direction des affaires juridiques, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 14 h 17, M^{me} Beaudoin (Mirabel) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M^{me} la présidente donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Blanchet de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Article 9 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : Après débat, l'article 10 est adopté.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^{me} Delisle de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Fiset de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Lafond de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Une discussion générale s'engage sur les enquêtes du Directeur général des élections.

Avec la permission de M^{me} la présidente, M^e Blanchet dépose le document coté CI-090 (annexe III).

Article 12 : Après débat, l'article 12 est adopté.

Article 13 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am e et le sous-amendement coté Sam a.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 15 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am f.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 10 adopté précédemment.

Article 10 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 14.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 14.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment et d'étudier de nouveau l'amendement coté Am 8 adopté précédemment.

Article 7 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

Après débat, l'amendement, amendé, est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 7.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 6 et l'amendement coté Am 6 adoptés précédemment.

Article 6 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 6, amendé, est adopté.

Article 15 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : Après débat, l'article 16 est adopté.

Article 17 : Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am g.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

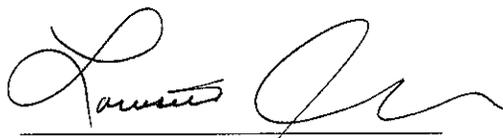
Article 18 : Un débat s'engage.

À 17 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 56, M^{me} la présidente lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 23 novembre 2010, à 10 heures.

La secrétaire suppléante de la Commission,



Louise Cameron

LC/mlc

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 29 novembre 2010

Quatrième séance, le mardi 23 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales (Ordre de l'Assemblée le 2 novembre 2010)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Fournier (St-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
- M. Matte (Portneuf)
- M. Ouimet (Marquette)
- M. Sklavounos (Laurier-Dorion)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M. Denis Lafond, direction du financement des partis politiques, Directeur général des élections
- M^e Marcel Blanchet, directeur général des élections
- M^e Lucie Fiset, direction des affaires juridiques, Directeur général des élections
- M^{me} Élène Delisle, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^e Marie-Pierre Lajeunesse, conseillère, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M^{me} Julie Boucher, conseillère, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 10 h 19, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 18 (suite) : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 18.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 et l'amendement coté Am 1 adoptés précédemment.

Article 2 (suite) : Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 1. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am h (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M. Lafond de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 9 et l'amendement coté Am 13 adoptés précédemment.

Article 9 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 13. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am i (annexe II).

Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements introduisant les articles 13.1 et 13.2.

Articles 13.1 et 13.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose les amendements cotés Am j et Am k (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Blanchet de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements introduisant les articles 13.1 et 13.2.

Article 14.0.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 14.0.1 est donc adopté.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 17 et l'amendement coté Am 20 adoptés précédemment.

Article 17 (suite) : Un débat s'engage.

À 10 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 20. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 1 (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 18 suspendue précédemment.

Article 18 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am m.

Le débat se poursuit.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 18.

Article 19 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

Un débat s'engage.

À 11 h 30, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 16 h 30.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am n.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

Un après débat, l'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : Après débat, l'article 23 est adopté.

Article 24 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 24, amendé, est adopté.

Article 24.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté.

Article 25 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 25.0.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 25.0.1 est donc adopté.

Article 25.0.2 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 25.0.2 est donc adopté.

Article 25.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 25.1 est donc adopté.

Article 26 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 27 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 17 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de poursuivre les travaux au-delà de l'heure prévue.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 18 h 05, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 19 h 30.

À 19 h 42, la Commission reprend ses travaux.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 26 et l'amendement coté Am 38 adoptés précédemment.

Article 26 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 26, amendé, est adopté.

Article 25.0.0.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 25.0.0.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 27.

Article 28 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 28, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

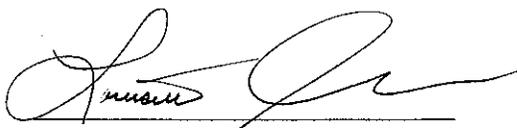
Article 7 (suite) : Un débat s'engage.

À 20 h 57, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 21 minutes.

Le débat se poursuit.

À 21 h 11, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

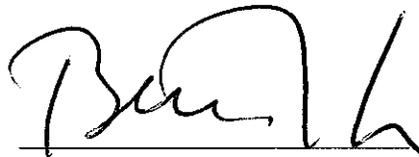
La secrétaire suppléante de la Commission,



Louise Cameron

LC/mg

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 29 novembre 2010

Cinquième séance, le mercredi 24 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales (Ordre de l'Assemblée le 2 novembre 2010)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda-Témiscamingue)
- M. Dufour (René-Lévesque) en remplacement de M^{me} Beaudoin (Rosemont)
- M. Fournier (Saint-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
- M. Grondin (Beauce-Nord) en remplacement de M^{me} Roy (Lotbinière)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Ouimet (Marquette)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Benoît Coulombe, direction des affaires juridiques, Directeur général des élections
- M^e Nicole Dussault, directrice, direction de la réforme des institutions démocratiques, ministère du Conseil exécutif
- M^{me} Élène Delisle, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire
- M^e Marcel Blanchet, directeur général des élections
- M^e Marie-Pierre Lajeunesse, conseillère, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques et à l'accès à l'information, ministère du Conseil exécutif
- M^e Lucie Fiset, direction des affaires juridiques, Directeur général des élections
- M. Denis Lafond, direction du financement des partis politiques, Directeur général des élections

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 20, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 2 et l'amendement coté Am 21 (annexe I) adoptés précédemment.

Article 2 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Coulombe de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 21. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 0 (annexe II).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 4.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 4.1 est donc adopté.

Article 11.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 11.1 est donc adopté.

Article 22.1 : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 22.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 7 suspendue précédemment.

Article 7 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Dussault de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^{me} Delisle de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Blanchet de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Lajeunesse de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de permettre à M^e Fiset de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am d.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13.1 et de l'amendement coté Am j suspendue précédemment.

Article 13.1 (suite) : Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 13.1 est donc adopté. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 53 (annexe I).

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 13.2 et de l'amendement coté Am k suspendue précédemment.

Article 13.2 (suite) : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Lafond de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 13.2 est donc adopté. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am 54 (annexe I).

Il est convenu d'étudier de nouveau l'article 7 et l'amendement coté Am 49 adoptés précédemment.

Article 7 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Fournier (Saint-Laurent) retire l'amendement coté Am 49. Par conséquent, cet amendement porte maintenant la cote Am p (annexe II).

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 55 (annexe I).

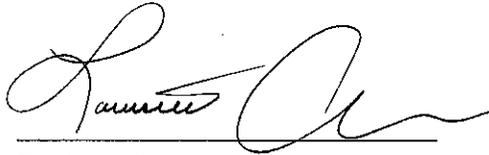
L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Une discussion d'ordre général s'engage relativement au projet de loi.

À 17 h 02, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire suppléante de la Commission,



Louisette Cameron

LC/mg

Québec, le 26 novembre 2010

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Sixième séance, le jeudi 25 novembre 2010

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 113 – Loi anti-prête-noms en matière de contributions électorales (Ordre de l'Assemblée le 2 novembre 2010)

Membres présents :

- M. Bachand (Arthabaska), vice-président
- M. Bédard (Chicoutimi), porte-parole de l'opposition officielle en matière de réforme des institutions, en remplacement de M^{me} Hivon (Joliette)
- M. Bernard (Rouyn-Noranda--Témiscamingue)
- M. Fournier (Saint-Laurent), ministre responsable de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information
- M. Matte (Portneuf)
- M^{me} St-Amand (Trois-Rivières)
- M^{me} Vallée (Gatineau)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

- M^e Marcel Blanchet, directeur général des élections
- M^e Louis Sormany, secrétaire adjoint à l'éthique et à la législation, ministère du Conseil exécutif

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l'hôtel du Parlement.

À 11 h 26, M. Bachand (Arthabaska) déclare la séance ouverte.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M^{me} la secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 18 suspendue précédemment.

Article 18 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 56 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Blanchet de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 57 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 58 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 59 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 27, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 3.1 et de l'amendement coté Am a (annexe II) suspendue précédemment.

Article 3.1 (suite) : Avec le consentement de la Commission, M. Bédard (Chicoutimi) retire l'amendement coté Am a.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 60 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté et le nouvel article 3.1 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 29 : Un débat s'engage.

À 12 h 04, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 5 minutes.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose l'amendement coté Am 61 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Sormany de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

M. Fournier (Saint-Laurent) propose la motion suivante :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi sous étude afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (L.R.Q., chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

Sur motion de M. Fournier (Saint-Laurent), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

REMARQUES FINALES

M. Bédard (Chicoutimi), M. Fournier (St-Laurent) et M. Bachand (Arthabaska) font des remarques finales.

À 12 h 16, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

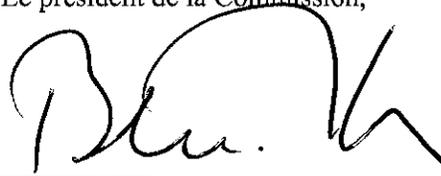
La secrétaire suppléante de la Commission,



Louise Cameron

LC/mg

Le président de la Commission,



Bernard Drainville

Québec, le 26 novembre 2010

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Projet de loi n° 113

Am 1
Art. 2

L'amendement coté Am 1
a été retiré et porte
maintenant la cote Am h

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

*Amd
art 5*

**LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

ARTICLE 4

Ce projet de loi est modifié par la suppression de l'article 4.

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification technique et de concordance avec l'article 3.1 afin de retirer la disposition prévoyant qu'un reçu doit contenir une déclaration signée par l'électeur qui se retrouve désormais à cet article.~~

*adopter
AO*

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 3
art. 5

ARTICLE 5

L'article 5 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 5. L'article 114 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° le total des sommes recueillies en vertu du paragraphe 6.1° du deuxième alinéa de l'article 88 comme revenus accessoires lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

*adopté -
ALC*

Paragraphe 1°

Modification de concordance avec l'abolition des dons anonymes qui était déjà prévue par le projet de loi.

Paragraphe 2°

Modification de concordance visant à prévoir la divulgation dans le rapport financier des revenus accessoires recueillis lors d'activités ou de manifestation à caractère politique.

(Voir « Objet de cet amendement », article 2)

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 3.2

adopté
RC

Ce projet de loi est modifié par l'assen-
timent, après l'article 95 de l'article
suivant :

« 95.1 Toute contribution doit être accom-
pagnée d'une fiche de contribution approu-
vée par le directeur général des
élections ».

La fiche de contribution doit notamment
contenir les prénoms et nom du donateur,
l'adresse de son domicile, le
montant de la contribution et une
déclaration signée par l'électeur
à l'effet que sa contribution est
faite à mêmes ses propres biens,
volontairement, sans compensation
ni contrepartie, et qu'elle n'a
fait ni ne fera l'objet d'un
quelconque remboursement. ».

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am5
art.5.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 5.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 5, de l'alinéa suivant :

« **5.1.** L'article 126 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, des mots « sauf les renseignements contenus dans la fiche de contribution visée à l'article 95.1, autres que les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'introduction de la fiche de contribution prévue à l'article 3.1 (art. 95.1) contenant plus de renseignements que le nom.

Adopté
AS

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Sam2 et Sam1 et Am 6
Art 6

ARTICLE 6

À l'article 6 du projet de loi, remplacer l'article 564 proposé par le suivant :

«564. Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 62, 66, 74, 76, 102 à 106, 408, 410, 416 à 420, 422 à 424, 457.2, 457.9 et 457.11 à 457.17 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$.»

adopté
PC

92, 93, 95, 96, 97,
(Sam1)
adopté
PC

99,
(Sam2)
adopté
PC

AMENDEMENT

Am 7
Art. 7

L'article 7 du projet de loi est de nouveau
modifié par le remplacement dans 564.1 au
premier alinéa des mots "de 10000\$ à 10 000\$" par
les mots "de 5000\$ à 20000\$" par les mots "de 20000\$ à 20000\$" par les mots "de 10000\$ à
30000\$" et des mots "les cinq ans" par
le mots "les dix ans" et par
le remplacement dans son
dernier alinéa des mots "d'un montant
équivalent à la contribution illégale"
par les mots "d'un montant équivalent
au double de la contribution illégale"

adopté.
RR

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 7

adapté
de

A l'article 2 du projet de loi, remplacer l'article 564.2 proposé par le suivant :

« 564.2 EST passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 30 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ pour une première infraction et de 50 000 \$ à 200 000 \$ pour toute récidive dans les dix ans qui contrevient ou tente de contrevénir à l'une des dispositions des articles 87 à 91, ~~100~~^{Saml}, 100, 413 à 415, 429 et 429.1.

Lors qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevénu ou tenté de contrevénir aux articles 87, 90 et 91, un juge peut, sur demande du procureur, joindre au constat d'infraction, imposer une amende addi-

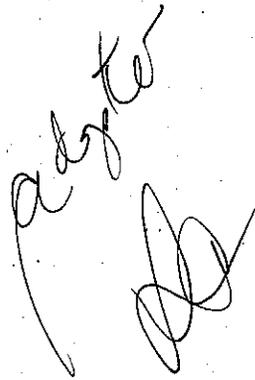
Ti aneels d'un montant egi va part
au double des la contribution illi-
gale pour laquelle la personne est
reclairee coupable et a, meme
si l'arrende maximale prevue
au premier alinea lui est
imposee. >>

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 9
art. 5, 2

Ce projet de loi est ^{ARTICLE 5.2} modifié par l'insertion, après l'article 5.1, de l'article suivant:

5.2 L'article 559.1 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1^o.

adpter


ARTICLE 7

L'art. 564.5 du projet de loi est
modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe
2° des premiers alinéas, du paragra-
phe suivant :

« 2.1° Toute peine et toute autre mesure
imposée par le juge ;

2° par l'insertion, après le paragraphe
3° des premiers alinéas, du paragra-
phe suivant :

« 3.1° Toute autre infraction ou faute
des directeurs généraux des élections
estimée d'intérêt public ; »

adopté
RC

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 8

L'article 8 de ce projet de loi est remplacé par le suivant :

« 8. L'article 567 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première alinéa, de « et aux articles 557 à 560 » par ce qui suit : «, aux articles 557 à 560, à l'article 564.1 et à l'article 564.2 lorsque il réfère aux articles 87, ~~88~~ 90 et 91 ».

adopté
AL

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 12
art. 7

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.6 proposé par le suivant :

«**564.6.** Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au troisième alinéa de l'article 564.3 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

adopté
LA

Am 13
art. 9

Projet de loi n° 113

L'amendement porté Am 13
a été retiré et porte
maintenant la note Am i

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 par le suivant :

11° L'article 434 de cette ^{loi} est modifié :

1° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, des mots « selon la forme prescrite par le directeur général des élections » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. »

Adopté
AC

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 15
art. 13

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 13. L'article 480 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du paragraphe suivant :

« 4.1.° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec la Loi électorale.~~

~~(Voir « Objet de cet amendement », article 5)~~

Adopté
R

Am 16
art. 14

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 14

adopté
AR

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

14. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

1.1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, des mots "d'au moins", d'au moins que la contribution ne consiste dans la

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du suivant :

« *e*) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427 ». fourniture d'un service »;

3° par le remplacement dans le paragraphe 2° de « au paragraphe 1° », par « à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *a*, *b*, *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1° »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne, qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

D 3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot "sciemment".

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification vise à assurer la concordance avec les infractions prévues à la Loi électorale.

L'article 91 de la Loi électorale est le pendant de l'article 431 (limite des contributions) et du troisième alinéa de l'article 427 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après appelée LERM).

Avec les modifications apportées à la Loi électorale par le présent projet de loi, une violation du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 91 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) est une infraction en vertu de 564.2 et entraîne une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne physique et 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une personne morale.

Une violation du troisième alinéa de l'article 427 de la LERM (dispositions équivalentes à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 91 de la Loi électorale) n'entraîne qu'une amende de 500 \$ ou moins (article 636.2 pour infraction et 644.1 pour la peine). C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 610 de la LERM afin de prévoir la même sanction que celle prévue dans la Loi électorale.

ARTICLE 10

L'article 10 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 10. L'article 430 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 430. La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et elle ne peut faire l'objet d'un quelconque versement. »

Adopté
RC

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 18
art. 14.1

ARTICLE 14.1

adopté
RC

Insérer, après l'article 14, le suivant :

14.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 636.2, du suivant :

« 636.3. Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 599, dans la mesure où il vise une contribution, 603, 610, au paragraphe 1^{er} de l'article 613, ou à l'un ou l'autre des articles 614 et 619 à 622. ».

Sam 1
adopté
RC

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale (article 564.2 proposé par l'article 7 amendé du projet de loi) : tentative de contravention.

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 15
L'article 15 des projets de loi est remplacé par:
le suivant:
« 15. L'article 640 de cette loi est modifié
par le remplacement de « 589 à 593 »
par « 594 à 598 » »

adopté
A

Projet de loi no 113

Am 20

Art. 17

L'amendement coté Am 20
a été retiré et porté
maintenant la cote Am 1

Am 21
art. 2

AMENDEMENTS
PROJET NDE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

L'amendement coté Am 21
a été retiré et porte
maintenant la cote Am 0

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 22
Art. 9

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est remplacé par le suivant :

9. L'article 428 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 7°, de «Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3% du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

Adapté
Re

AMÉNDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am23
art. 4.0.1

ARTICLE 14.01

Insérer avant l'article 14.1, le suivant :

«14.01. L'article 623 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «en sachant qu'elle» par «qui»;

2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «qu'il sait».

Adopté
RC

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 24
Art. 17

ARTICLE 17

À l'article 17 du projet de loi, remplacer l'article 641 proposé par le suivant :

« ⁶⁰³⁾ 641. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 607 à 609, 611, 612, ~~au paragraphe 2° ou 3° de l'article 613~~ ou à l'un des articles 615 à 618 et 623 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

OBJET DE L'AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564 de la Loi électorale remplacé par l'article 6 amendé du projet de loi.

Adopté
AR

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

Am 25
Art 18
(641.4)

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 641.4 proposé, le paragraphe suivant :

« 2.1° la peine et toute autre mesure imposée par le juge; »;

2° ajouter, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 641.4 proposé, le paragraphe suivant :

« 3.1° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

adopté
de

Modification de concordance avec l'article 564.5 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 26
art. 18
(641.5)

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 641.5 proposé par le suivant :

«641.5. Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au troisième alinéa de l'article 641.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 641.5 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi

adopter
PP

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 27
art. 19

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 par le suivant :

19. L'article 645 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 645. Une infraction prévue à l'un des articles 586 à 588, 589 à 598, à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610, au paragraphe 2° de l'article 610.1 et à l'article 636.3 dans la mesure où elle concerne une infraction visée à l'un des paragraphes 2°, 3° ou 4° de l'article 610 est une manoeuvre électorale frauduleuse. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 567 de la Loi électorale modifié par l'article 8 amendé du projet de loi.

adopté
HO

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 28
art. 18
(641.1)

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 641.1 proposé par le suivant :

« **641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 593, 599, dans la mesure où il vise une contribution, 610, ~~au paragraphe 2° de l'article 610.1 ou à l'un des articles 614, 619 à 622 et 636.3~~ est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les dix ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564.2 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi

adapte
AO

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 14,0.0.1

Insérer avant l'article 14,0.0.1, le suivant:

« 14.0.0.1. L'article 610.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, du mot « récemment ».

Adopter
AC

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 30
art. 20

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 20

*adapte
AC*

L'article 20 du projet de loi est remplacé par le suivant :

20. L'article 206.18 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., chapitre E-2.3) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de « Le total des sommes ainsi recueillis ne peut excéder 3 % du total des contributions recueillies pendant la période couverte par un rapport financier »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale.

(Voir « Objet de cet amendement », article 2)

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 31
art. 21

ARTICLE 21

L'article 21 du projet de loi est remplacé par le suivant :

21. L'article 206.20 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **206.20.** La contribution doit être faite par l'électeur lui-même et à même ses propres biens. Elle doit être faite volontairement, sans compensation ni contrepartie et ne peut faire l'objet d'un quelconque remboursement. ».

Adopté
RC

OBJET DE CET AMENDEMENT

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 32
art. 22

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

22. L'article 206.22 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin ~~du premier alinéa~~, des mots « selon la forme prescrite par le directeur général des élections »;

2° par l'addition ~~à la fin~~ de l'alinéa suivant :

« Le reçu doit notamment contenir les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile, le montant de la contribution et une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

p. de pte -
AC

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 24

L'article 24 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 24. L'article 209.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° le montant total des revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère électoral conformément aux directives du directeur général des élections, le détail de ces sommes ainsi que la nature, le lieu et la date de l'activité ou de la manifestation; ».

*adapte
Ry*

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec la Loi électorale~~

~~(Voir « Objet de cet amendement » article 5)~~

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 34
art. 24.1

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24, le suivant :

24.1. L'article 219.3 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

adopté
RC

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 25

L'article 25 du projet de loi est remplacé par le suivant :

25. L'article 219.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1)* l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2)* l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

1.1° par la suppression, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1°, des mots « à moins que la contribution ne consiste dans la fourniture d'un service »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du suivant :

« *e)* le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 206.17; ».

3° par la suppression dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne, qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification vise à assurer la concordance entre les infractions prévues à la Loi électorale et à la LERM.

(Voir « Objet de cet amendement », article 14)

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 25.0.1

Insérer avant l'article 25.1, le suivant :

«25.01. L'article 219.14 de cette loi est modifié :

- 1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de «en sachant qu'elle» par «qui»;
- 2° par la suppression, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, de «qu'il sait».

adopter
[Signature]

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 37
art. 25.0.2

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 25.0.2

Insérer, après l'article ~~25.0.1~~ ^{25.0.1}, le suivant :

25.0.2 Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219.20, du suivant :

« 219.21. Commet une infraction toute personne qui tente d'effectuer un acte visé à l'un ou l'autre des articles 219.4, dans la mesure où il vise une contribution, 219.8, 219.12 et 219.13. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec la Loi électorale (article 564.2 proposé par l'article 7 amendé du projet de loi) : tentative de contravention.

adopté
AA

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 38
art. 25.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 25.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

25.1 L'article 221 est modifié par le remplacement de « à 217 ^{ou} 219 » par « et 216 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

adoption
AC

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 26

À l'article 26 du projet de loi, remplacer le ~~premier~~^{1°} paragraphe par le suivant :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 219.1 à 219.18 » par « 219.1 à 219.3, aux paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une dépense ou un emprunt, au paragraphe 4° de cet article et à l'un ou l'autre des articles 219.5 à 219.7, 219.10, 219.11 et 219.15 à 219.18 »;

14

OBJET DE L'AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564 de la Loi électorale remplacé par l'article 6 amendé du projet de loi.

Adopté
RA

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 40
art. 27
(221.1.1)

ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi :

✗ remplacer l'article 221.1.1 proposé par le suivant :

« 221.1.1. La personne qui commet une infraction prévue ~~aux~~ paragraphes 1° à 3° de l'article 219.4, dans la mesure où ils visent une contribution, 219.8, 219.9, 219.12, 219.13, ~~219.14~~ et 219.21 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les dix ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 219.8 ~~ou à l'un des paragraphes 2° et 3° de l'article 219.9~~, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée. »

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564.2 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.

ARTICLE 25.0.0.1

↳
« 25.0.0.1 »

L'article 219, 13 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, et après le mot « qui », de « fait ou autorise une dépense électorale en ».

adopté
RC

↳ Insérer après l'article 25
du projet de loi, l'article
suivant:

Am 42
art. 27
~~(221.1.2)~~
(221.1.4)

ARTICLE 27 (suite)

À l'article 27 de cette loi :

2° remplacer le premier alinéa de l'article 221.1.2 proposé par l'alinéa suivant :

« Aucun contrat public ne peut, à compter de la date du jugement définitif de culpabilité et pour la période que le juge doit déterminer lors du jugement, être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour une violation du troisième alinéa de l'article 206.17, de l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction au paragraphe 3° ou 4° de l'article 219.8. Cette période est d'un maximum de cinq ans à compter de la date du jugement définitif de culpabilité ou, en cas de récidive dans les cinq ans, d'un maximum de 10 ans à compter de cette date. »

1° insérer, après le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 221.1.4 proposé, le paragraphe suivant :

« 2.1° la peine et toute autre mesure imposée par le juge; »;

2° ajouter, après le paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 221.1.4 proposé, le paragraphe suivant :

« 3.1° toute autre information que le directeur général des élections estime d'intérêt public. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification de concordance avec l'article 564.5 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.

adopté
de

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 93
art. 27
(221.1.5)

ARTICLE 27 (suite)

à l'article 27 du projet de loi
✗ remplacer l'article 221.1.5 proposé par le suivant :

«221.1.5. Quiconque conclut un contrat avec un ministère ou un organisme mentionné au troisième alinéa de l'article 221.1.2 en contravention à cet article est passible d'une amende correspondant à la valeur de toute contrepartie qu'il a reçue ou qui lui est payable en vertu de ce contrat. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT



~~Modification de concordance avec l'article 564.6 (p. 41) de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi~~

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 28

L'article 28 du projet de loi est remplacé par le suivant :

28. L'article 223.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 215 et » par ce qui suit : « 215, »;

2° par l'insertion, après « 219.3 », de ce qui suit : « , aux paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8 et
~~à l'article 219.21.~~ »

OBJET DE CET AMENDEMENT

à l'article 219.21 dans la mesure où elle
concerne une infraction visée
à l'un des paragraphes
2°, 3° ou 4° de l'article
219.8.

~~Modification de concordance avec l'article 567 de la Loi électorale modifié par l'article 8 amendé~~
du projet de loi.

adopté
De

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 45
art. 2

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de «Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3% du total des contributions recueillies par l'entité pendant la période couverte par un rapport financier. Dans le cas d'un parti, ce pourcentage s'applique au total des sommes recueillies par le parti et par chacune de ses instances.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

Adopté
20

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 46
art. 4.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 4.1

4.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 100, de l'article suivant :

«100.1. Le représentant officiel d'une entité autorisée qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueillies des sommes pour un total excédant 3% du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général des élections un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général des élections verse ce montant au ministre des Finances. ».

adapte
AP

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 47
art. 11.1

ARTICLE 11.1

11.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 440, de l'article suivant :

«**440.1** Le représentant officiel d'un parti ou d'un candidat indépendant autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueilli des sommes pour un total excédant 3% du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au trésorier un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le trésorier verse ce montant dans le fonds général de la municipalité. ».

adopté
RA

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 48
art. 22.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 22.1

22.1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.26, de l'article suivant :

«**206.26.1** Le candidat autorisé qui, au cours d'activités ou de manifestations à caractère ^{électoral} politique tenues pendant la période couverte par un rapport financier, a recueillies des sommes pour un total excédant 3% du total des contributions qu'il a recueillies pendant cette période doit, dans les 30 jours de la transmission de ce rapport, remettre au directeur général de la commission scolaire un montant équivalent à la partie des sommes qui excède ce pourcentage.

Le directeur général verse ce montant dans le fonds général de la commission scolaire. ».

adopté
RC

Am 49
cote 7

AMENDEMENTS
PROJET NDE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

L'amendement cote Am 49
a été retiré et jete
maintenant la cote Amp

ARTICLE 7

L'article 564.3 im produit par
l'article 7 des projets de loi est
modifié en supprimant la
quatrième alinéa.

adopté
RC

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 51
part 7
(564.3)

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.3 par le suivant :
les deux premiers alinéas de

« 564.3. À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 87, 90 et 91 ou d'une infraction à l'article 564.1. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les ~~cinq~~ ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter ^{dix} du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 564.4, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société ~~est~~ déjà visée par une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la ^{nouvelle} dernière ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 564.4, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° et du fait que la balance des inconvénients et l'intérêt public doivent primer l'intérêt privé. »

adopté
AA

fait l'objet de

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.4 proposé par le suivant :

« 564.4. Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction ~~pour le bénéfice de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.~~

à l'avantage

↳ au moment de l'infraction,

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour ^{supérieure} du Québec, chambre civile, de rendre une ordonnance indiquant que l'article 564.3 s'applique à cette personne morale ou société. Il incombe à la personne morale ou société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise pour son ~~bénéfice~~ ou ^{à l'avantage} dans un tel but. »

adopté
AC

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

5B
Amx
art. 13.1

ARTICLE 13.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 13, des suivants :

13.1. L'article 483 de cette loi est modifié par :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «deux ans» par «cinq ans»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «toutefois, sur demande,» par «à tous les trois mois.»

adopté
AC

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

54
Am~~K~~
art. 13.2

ARTICLE 13.2

13.2. L'article 606 de cette loi est remplacé par le suivant :

«606. Commet une infraction le représentant officiel d'un parti autorisé qui ne conserve pas pendant une période de cinq ans après la transmission de son rapport financier les reçus délivrés pour les contributions recueillies de même que les pièces justificatives pour la période couverte par le rapport ou ne les remet pas au trésorier.»

adopté
R

(A)

ARTICLE 7

L'article 564.3 introduit par l'article 7 du projet de loi est modifié en remplaçant le Troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du présent ^{article} ~~§~~, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- 2° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);



- 3^o A) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1^o à 11^o de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2^o;
- 4^o A) tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- 5^o A) toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6^o A) tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 7^o B) tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8^o A) tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- 9^o A) le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- 10^o A) toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- 11^o J-A) une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- 12^o A) toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- 13^o A) tout organisme visé au paragraphe 4^o de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011);

adapte
AQ

22

1 de 2

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 56
art. 18
(641.2)

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer ~~les deux premiers alinéas de~~ l'article 641.2 par les suivants :

« **641.2.** À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 429, 430 et 431 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 610. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les 10 ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 641.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 641.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° et du fait que la balance des inconvénients et l'intérêt public doivent primer l'intérêt privé. »

adopté
RC

2de 2

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 56
art. 18
(641.2)

ARTICLE 18 (suite)

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° a) tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- 2° b) l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);
- 3° c) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°; ^{12°}
- 4° d) tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- 5° e) toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° f) tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 7° g) tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8° h) tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- 9° i) le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- 10° j) toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- 11° k) une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- 12° l) toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- 13° m) tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., chapitre T-11.011). »

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 57
art. 18
(641.3)

ARTICLE 18

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 641.3 proposé par le suivant :

« **641.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 641.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 641.2 s'applique à cette personne morale ou société. Il incombe à la personne morale ou société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but. »

adapte
Re

l de 2

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 58
Art 27
(221.1.2)

ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi, remplacer ~~les deux premiers alinéas de~~ l'article 221.1.2 par les suivants :

« 221.1.2. À compter de la date du jugement de culpabilité, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne physique ou morale qui a été déclarée coupable d'une infraction pour violation à l'un ou l'autre des articles 206.19, 206.20 et 206.21 ou d'une infraction à l'un des paragraphes 2° à 4° de l'article 219.8. Cette interdiction est d'une période de trois ans de la date du jugement de culpabilité ou, en cas de récidive dans les 10 ans, d'une période de cinq ans à compter du jugement de culpabilité.

De même, à compter de la date du prononcé de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 221.1.3, aucun contrat public ne peut être conclu avec toute personne morale ou société visée par cette ordonnance. Cette interdiction est d'une période de trois ans à compter de la date de l'ordonnance ou, si la personne morale ou la société a déjà fait l'objet d'une ordonnance antérieure, d'une période de cinq ans à compter de la date de la nouvelle ordonnance.

Dès le prononcé du jugement de déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance visée à l'article 221.1.3, l'interdiction s'applique malgré un appel ou tout autre recours.

Toutefois, dans le cas d'un appel ou d'un autre recours à l'encontre du jugement de culpabilité ou de l'ordonnance, un juge peut, sur requête à cet effet, suspendre l'interdiction s'il estime que l'intérêt public le justifie, en tenant compte, notamment :

- 1° de l'esprit de la loi;
- 2° du fait que le jugement de culpabilité apparaît mal fondé à sa face même;
- 3° de l'existence de circonstances exceptionnelles lorsque la question est sérieuse et qu'il y a apparence de droit;
- 4° du préjudice sérieux et irréparable subi;
- 5° et du fait que la balance des inconvénients et l'intérêt public doivent primer l'intérêt privé. »

A. de 27
AD

2 de 2
AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 58
art 27
(221.1.2)

ARTICLE 27 (suite)

Pour l'application du présent article, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

- 1° b) tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);
- 2° b) l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);
- 3° d) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°; 2°
- 4° d) tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- 5° e) toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- 6° f) tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- 7° g) tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- 8° h) tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- 9° h) le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- 10° A) toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- 11° A1) une société d'économie mixte visée par la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le secteur municipal (chapitre S-25.01);
- 12° A) toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- 13° d) tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., chapitre T-11.011). »

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 59
art 27
(221.1.3)

ARTICLE 27

À l'article 27 du projet de loi, remplacer l'article 221.1.3. proposé par le suivant :

« **221.1.3.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 221.1.2 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société au moment de l'infraction, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction à l'avantage de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, à la suite d'un jugement de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour supérieure de rendre une ordonnance indiquant que l'article 221.1.2 s'applique à cette personne morale ou société. Il incombe à la personne morale ou société de démontrer, selon la balance des probabilités, que l'infraction n'a pas été commise à son avantage ou dans un tel but. »

Adopter
AD

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 60
art. 3.1

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 3.1

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

3.1 L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 3 000 \$ » par « 1 000 \$ ».

Adopter
[Signature]

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 29
L'article 29 du projet de loi est remplacé par
le suivant:
« 29. Sous réserve de l'article 3.1
qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier
2011, la présente loi entrera en vigueur
le 1^{er} mai 2011, sauf si l'entrée en vigueur
de celle-ci est fixée par le gouverne-
ment à une date antérieure. »

adopté
RA

ANNEXE II

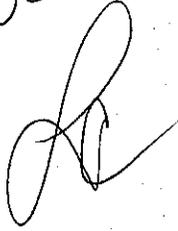
Amendements et sous-amendements retirés

Amendement

Ama
art. 3.1

Ajouter après l'article 3 l'article suivant :

“ 3.1 L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement dans son premier alinéa des mots “ de 3000 \$ ” par les mots “ de 500 \$ ” . ”

Retiré


AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Amb
art 3.2

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE ~~3~~ 3.2

Ce projet de loi est modifié par l'insertion, après l'article 3, de l'article suivant :

3.2 ~~3~~. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 95, de l'article suivant :

approuvé par le DGE.

« 95.1. Toute contribution doit être accompagnée d'une fiche de contribution contenant en outre les prénom et nom du donateur, l'adresse de son domicile et le montant de la contribution.

La fiche de contribution doit ^{notamment} également contenir une déclaration signée par l'électeur à l'effet que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Le nouveau cadre de financement implique que le reçu sera émis dans un deuxième temps à la suite de l'encaissement de la contribution. Conséquemment, la fiche de contribution devra obligatoirement accompagner la contribution et c'est dans cette fiche que devra apparaître la déclaration signée par l'électeur confirmant le respect des dispositions de l'article 90 de la Loi électorale tel que modifié par l'article 3 du projet de loi.~~

Une fausse déclaration constituera une manœuvre électorale frauduleuse en vertu de l'article 564.1 de la Loi électorale introduit par l'article 7 du projet de loi et de l'article 567 modifié par l'article 8.

Retiré


Amc
Art. 7

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.2 proposé par le suivant :

«**564.2.** Est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une première infraction et de 2 000 \$ à 20 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans ou, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une première infraction et de 10 000 \$ à 60 000 \$ pour toute récidive dans les cinq ans quiconque contrevient ou tente de contrevenir à l'une des dispositions des articles 87 à 93, 95 à 97, 99, 100, 413 à 415, 429 et 429.1 .

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir aux articles 87, 90, 91 et 95, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalant à la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée. »

Retiré
AD

Projet de loi no 113
Sous-AMENDEMENT

SAMD
AmC
Art 7

Retiré
LC

L'amendement à l'article 7 du projet de loi
remplaçant l'article 564.2 est sous-amendé

par le remplacement dans son premier alinéa
des mots "de 1000\$ à 10000\$" par les mots "de 5000\$
à 20000\$"

par le remplacement des mots "2000\$ à 20000\$"
par les mots "10000\$ à 30000\$"

par le remplacement des mots "cinq ans" par les
mots "dix ans"

par le remplacement des mots "5000\$ à 30000\$"
par les mots "10000\$ à 50000\$"

par le remplacement des mots "10000\$ à 60000\$"
par les mots "50000\$ à 200000\$"

par le remplacement dans la quatrième ligne
des mots "cinq ans" par les mots "dix ans"

par le 1^{er} insertion dans son deuxième alinéa
après les mots "montant équivalent" des mots
"au double de" et par la suppression du mot "à"

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Amd
art 7

ARTICLE 7

À l'article 7 du projet de loi, remplacer l'article 564.4 proposé par le suivant :

*au moment
de l'infraction*

« **564.4.** Lorsqu'une personne physique a été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société, cette personne physique est présumée avoir commis cette infraction pour le bénéfice de la personne morale ou de la société ou dans un tel but.

Le directeur général des élections peut, dans les trois ans du jugement ~~définitif~~ de culpabilité rendu contre une telle personne physique, demander à la Cour du Québec, chambre civile, de rendre une ordonnance indiquant que l'article 564.3 s'applique à cette personne morale ou société, ~~et déterminant la date où prendra fin l'interdiction de conclure un contrat public.~~

copie du jugement

Le directeur général des élections dépose à cet effet ~~une requête écrite~~ énonçant les motifs au soutien de sa demande. Ces motifs constituent la preuve prépondérante requise aux fins d'établir la présomption visée au premier alinéa. Cette requête doit être signifiée au siège ou à un établissement de cette personne morale ou société.

OBJET DE CET AMENDEMENT

Modification dans le but de clairement établir la présomption à l'effet qu'une personne ayant été déclarée coupable d'une infraction à une disposition visée au premier alinéa de l'article 564.3 alors qu'elle occupait un poste d'administrateur, de dirigeant ou d'associé d'une personne morale ou d'une société, est présumée avoir commis cette infraction pour le bénéfice de la personne morale ou de la société ou dans un tel but. Cette présomption pourra alors être réfutée par la personne morale ou la société.

*Retenué
AA*

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Ame
+ Sama
Art. 14

ARTICLE 14

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

14. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du suivant :

« *e*) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427; ».

3° par le remplacement dans le paragraphe 2°, de « au paragraphe 1° », par « à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *a*, *b*, *b.2*, *d* ou *e* du paragraphe 1° »;

4° par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne, qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification vise à assurer la concordance avec les infractions prévues à la Loi électorale.

L'article 91 de la Loi électorale est le pendant de l'article 431 (limite des contributions) et du troisième alinéa de l'article 427 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après appelée LERM).

Avec les modifications apportées à la Loi électorale par le présent projet de loi, une violation du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 91 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) est une infraction en vertu de 564.2 et entraîne une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne physique et 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une personne morale.

Une violation du troisième alinéa de l'article 427 de la LERM (dispositions équivalentes à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 91 de la Loi électorale) n'entraîne qu'une amende de 500 \$ ou moins (article 636.2 pour infraction et 644.1 pour la peine). C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 610 de la LERM afin de prévoir la même sanction que celle prévue dans la Loi électorale.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Amf
art. 14

ARTICLE 14

Retiré
LC

L'article 14 du projet de loi est remplacé par le suivant :

14. L'article 610 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants :

« *b.1*) l'électeur ne la fait pas volontairement;

« *b.2*) l'électeur reçoit une compensation ou une contrepartie ou en est remboursé; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1°, du suivant :

« *e*) le bien ou le service fourni gratuitement à des fins politiques n'est pas évalué conformément au troisième alinéa de l'article 427 ».

~~3°~~ par le remplacement dans le paragraphe 2° de « au paragraphe 1° », par « à l'un ou l'autre des sous-paragraphe *a*, *b*, *b.2*, *d* ou *e* du paragraphe 1° »;

~~4°~~ par l'addition, après le paragraphe 2°, des suivants :

« 3° la personne, qui, par la menace ou la contrainte ou par une promesse de compensation, de contrepartie ou de remboursement, incite un électeur à faire une contribution;

« 4° l'électeur qui déclare faussement que sa contribution est faite à même ses propres biens, volontairement, sans compensation ni contrepartie, et qu'elle n'a fait ni ne fera l'objet d'un quelconque remboursement. ».

D3° par la suppression, dans le paragraphe 2°, du mot « sciemment ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

La modification vise à assurer la concordance avec les infractions prévues à la Loi électorale.

L'article 91 de la Loi électorale est le pendant de l'article 431 (limite des contributions) et du troisième alinéa de l'article 427 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (ci-après appelée LERM).

Avec les modifications apportées à la Loi électorale par le présent projet de loi, une violation du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 91 (méthode d'évaluation des biens et services fournis à titre de contribution) est une infraction en vertu de 564.2 et entraîne une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour une personne physique et 5 000 \$ à 30 000 \$ pour une personne morale.

Une violation du troisième alinéa de l'article 427 de la LERM (dispositions équivalentes à celles des deuxième et troisième alinéas de l'article 91 de la Loi électorale) n'entraîne qu'une amende de 500 \$ ou moins (article 636.2 pour infraction et 644.1 pour la peine). C'est pourquoi, il est proposé de modifier l'article 610 de la LERM afin de prévoir la même sanction que celle prévue dans la Loi électorale.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Amg
art. 17

ARTICLE 17

Retiré
XO

À l'article 17 du projet de loi, remplacer l'article 641 proposé par le suivant :

« 641. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 607 à 609, 611, 612, au paragraphe 2° ou 3° de l'article 613, ou à l'un des articles 615 à 618 et 623 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$. ».

OBJET DE L'AMENDMENT

Modification de concordance avec l'article 564 de la Loi électorale remplacé par l'article 6 amendé du projet de loi.

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am~~h~~ h
art 2

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Adopté~~
[Signature]

~~L'abolition des dons anonymes prévue au paragraphe 1° était déjà prévue par le projet de loi.~~

La modification vise, au paragraphe 2°, à ~~permettre de percevoir des frais raisonnables lors d'activités politiques sans qu'ils soient assimilés à des contributions. Ces revenus accessoires devront être peu importants et non récurrents, tels que le produit de la vente de boissons ou d'articles promotionnels ainsi que des frais de vestiaire. Ces revenus devront respecter les conditions énoncées dans la directive du directeur général des élections à cet effet.~~

Retirés
[Signature]

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113

Am 131
art. 9

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 9

L'article 9 du projet de loi est remplacé par le suivant :

9. L'article 428 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par l'insertion, après le paragraphe 7°, du paragraphe suivant :

« 7.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec la Loi électorale.~~

~~(Voir « Objet de cet amendement », article 2)~~

~~Adopté~~
~~RS~~

Retiré
RS

Amj

AMENDEMENTS
PROJET NDE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

L'amendement coté Amj
qui avait été suspendu
à été adopté
et porte maintenant
la cote Am 53

Am K

AMENDEMENTS
PROJET NDE LOI N° 113

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

L'amendement coté Am K
qui avait été suspendu
a été adopté

et porte maintenant

la cote Am 54

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Am 20
art. 17

ARTICLE 17

À l'article 17 du projet de loi, remplacer l'article 641 proposé par le suivant :

« 641. La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 599, dans la mesure où il vise une dépense ou un emprunt, 607 à 609, 611, 612, au paragraphe 2° ou 3° de l'article 613 ou à l'un des articles 615 à 618 et 625 à 625 est passible d'une amende de 500 \$ à 10 000 \$ ». »

603
624 et

~~Adopter~~
de

OBJET DE L'AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec l'article 564 de la Loi électorale remplacé par l'article 6 amendé du projet de loi.~~

Retiré
de

Am m
art. 18

**AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES**

ARTICLE 18

*Retiré
AO*

À l'article 18 du projet de loi, remplacer l'article 641.1 proposé par le suivant :

« **641.1.** La personne qui commet une infraction prévue à l'un des articles 589 à 593, 599, dans la mesure où il vise une contribution, ~~609~~, 610, 614, 619 à 622 et 636.3 est passible :

1° pour une première infraction, d'une amende de 5 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une personne morale;

2° en cas de récidive dans les dix ans, d'une amende de 10 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction pour avoir contrevenu ou tenté de contrevenir à l'un des paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 610 ou au paragraphe 2° de l'article 610.1, un juge peut, sur demande du poursuivant jointe au constat d'infraction, imposer une amende additionnelle d'un montant équivalent au double de la contribution illégale pour laquelle la personne est déclarée coupable, et ce, même si l'amende maximale prévue au premier alinéa lui est imposée. ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec l'article 564.2 de la Loi électorale proposé par l'article 7 amendé du projet de loi.~~

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI N° 113
LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Amn
art. 19

ARTICLE 19

Remplacer l'article 19 par le suivant :

19. L'article 645 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 598 », de « ou visée au deuxième alinéa de l'article 641.1 ».

OBJET DE CET AMENDEMENT

~~Modification de concordance avec l'article 567 de la Loi électorale modifié par l'article 8 amendé du projet de loi.~~

Retiné
Ro

LOI ANTI-PRÊTE-NOMS EN MATIÈRE DE
CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

ARTICLE 2

L'article 2 du projet de loi est remplacé par le suivant :

2. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2° du deuxième alinéa;

2° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6°, de «Le total des sommes ainsi recueillies ne peut excéder 3% du total des contributions recueillies par le parti pendant la période couverte par un rapport financier.»;

3° par l'insertion, après le paragraphe 6° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 6.1° les revenus accessoires recueillis lors d'une activité ou manifestation à caractère politique, conformément aux directives du directeur général des élections; ».

~~Adopter~~
Retiré
La

ARTICLE 7

L'article 564.3 introduit par l'article 7 du projet de loi est modifié en remplaçant le Troisième alinéa par le suivant:

L' Pour l'application du présent ^{article} ~~titre~~, un contrat public est un contrat de quelque nature qu'il soit et tout sous-contrat se rattachant directement ou indirectement à un tel contrat auquel est partie :

26a) tout organisme public, tout organisme du gouvernement ainsi que toute entreprise du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., chapitre V-5.01);

60b) l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

En l'an ministère du Gouvernement

[Signature]

- c) tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 2°;
- d) tout collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29);
- e) toute commission scolaire visée par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.1) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., chapitre I-14), ainsi que le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal;
- f) tout établissement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1);
- g) tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;
- h) tout établissement public ou privé conventionné visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- i) le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., chapitre S-5);
- j) toute municipalité ainsi que tout organisme visé aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3);
- k) toute conférence régionale des élus instituée en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., chapitre M-22.1) et tout centre local de développement constitué en vertu de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., chapitre M-30.01);
- l) tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., chapitre T-11.011).

~~Adopté~~
Retiré

⇒

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- Directeur général des élections. *Revenus accessoires recueillis lors d'activités ou manifestations à caractère politique*. 2 p. Déposé le 17 novembre 2010. CI-088
- Directeur général des élections. *Impacts de la réduction du montant maximal de contribution politique*. 26 octobre 2010. 2 p. Déposé le 17 novembre 2010. CI-089
- Directeur général des élections. *Budget et effectifs affectés aux activités de vérification des entités politiques autorisées*. Mars 2010. 7 p. Déposé le 22 novembre 2010. CI-090
- Vérificateur général du Québec, *Annexe 1 - Liste des entités assujetties à la Loi sur le vérificateur général ayant produit des états financiers vérifiés (Rapport annuel de gestion)*. Année 2009-2010. p. 56 à 60. Déposé le 24 novembre 2010. CI-091